

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.462/2/V
DU 23 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 25 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique, dans le but d'intégrer au niveau 3 l'actuel niveau 4", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 2

L'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 22 juin 1998 relatif au statut du personnel de certains des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, ne constitue pas le fondement juridique du projet.

La seule habilitation contenue dans cette disposition porte en effet sur les adaptations nécessaires aux particularités éventuelles de chacun des organismes d'intérêt public de la Région wallonne.

Comme tel n'est pas l'objet du projet, il n'y a pas lieu de renvoyer à cette disposition ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Pour le surplus, il résulte de cette disposition que l'arrêté en projet s'appliquera de plein droit au personnel des organismes d'intérêt public de la Région wallonne.

DispositifArticle 2

Les règles de légistique formelle commandent de rédiger l'article 2 comme suit :

"À l'article 6 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1/ le point 15/ est remplacé par la disposition suivante :
"15/ au rang D3, le grade d'adjoint qualifié";
- 2/ le point 16/ est remplacé par la disposition suivante :
"16/ au rang D4, le grade d'adjoint";
- 3/ les points 17/ et 18/ sont abrogés."

Article 7

1. Au point 1/, au lieu d'écrire "les mots «des niveaux 2, 3 ou 4» sont remplacés par", il convient d'écrire "les mots «des niveaux 2, 3 et 4» sont remplacés par".

2. Le point 2/ commencera par les mots "à l'alinéa 3", au lieu de "à l'alinéa 2".

Article 9

1. En application des règles de légistique formelle, l'article 9 sera rédigé comme suit :

"À l'article 49, alinéa 1^{er}, du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1/ le point 7/ est remplacé par la disposition suivante (la suite comme au projet);
- 2/ le point 8/ est remplacé par la disposition suivante (la suite comme au projet);
- 3/ le point 9/ est remplacé par la disposition suivante" (voir ci-après le point 2).

2. Le délégué du ministre a convenu que le point 9/ devra être précisé par une ventilation des pourcentages attribués respectivement aux rangs D3 et D4.

Article 11

Comme en a également convenu le délégué du ministre, le point 2/devrait être rédigé comme suit :

"8/au grade d'adjoint qualifié, l'adjoint".

Article 12

Au point 3/, plutôt que d'écrire "à l'alinéa 2 et à l'alinéa 3", il convient d'écrire "au paragraphe 3, alinéas 2 et 3".

Article 17

Après les mots "À l'article 146", il y a lieu d'ajouter les mots "§ 1^{er} , alinéa 1^{er} ,".

Article 21

L'article 21 comporte des points 1/, 2/, 4/ et 5/, mais pas de point 3/. Le délégué du ministre a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle. Les points 4/ et 5/ deviendront dès lors respectivement les points 3/ et 4/.

Intitulé du Chapitre III

Mieux vaudrait libeller comme suit l'intitulé du Chapitre III :

"Chapitre III - Dispositions transitoires et finales".

Article 25

1. Les dispositions transitoires contenues dans l'article 25 sont, sur de nombreux points, elliptiques et difficilement compréhensibles. Leur portée ne peut souvent être cernée qu'à l'aide des explications contenues dans les notes au Gouvernement wallon .

Ainsi :

- il semble qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il faille écrire "sont nommés d'office au grade d'adjoint qualifié";
- de même, le paragraphe 2, alinéa 2, manque de clarté singulièrement quant aux notions d'ancienneté et d'effectif admis au bénéfice de l'échelle E1;
- l'articulation entre les deux alinéas du paragraphe 3 n'apparaît pas avec suffisance.

.../...

Le texte doit présenter une lisibilité suffisante pour pouvoir être compréhensible par lui-même. L'article 25 sera dès lors revu afin de préciser la portée de ses différentes dispositions.

2. À première lecture, il semblerait que la première phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 4, doive, à la lumière de la seconde phrase, se comprendre comme visant les seuls agents nommés d'office au grade d'adjoints qualifié (alinéas 2 et 3 du même paragraphe 1^{er}). On peut toutefois se demander si les première et seconde phrases de l'alinéa 4 ne devraient pas être revues afin de s'appliquer indistinctement aux agents nommés d'office aux grades d'adjoint qualifié et d'adjoint.

3. La qualité rédactionnelle de l'article 25 devra également être améliorée (par exemple, au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, au lieu d'écrire "À égalité d'ancien grade", on écrira "À égalité d'ancienneté de grade"; à l'alinéa 5 du même paragraphe 1^{er}, l'expression "Entre agents nommés d'office au grade adjoint à la même date" pourrait également être améliorée.

Article 27

La rétroactivité peut être admise à la condition qu'elle ne porte pas atteinte aux droits acquis du personnel.

Annexes 1 et 2

1. Au bas de chacune des deux annexes, au lieu d'écrire "Vu pour être annexé à notre arrêté du", qui est la formule réservée aux arrêtés royaux, il y a lieu d'écrire :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique, dans le but d'intégrer au niveau 3 l'actuel niveau 4".

2. La section de législation ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier si les annexes 1 et 2 respectent les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle s'abstient donc de donner un avis sur cet aspect du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN